

L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

N°146
Janvier 2024

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

La détention préventive au sein de l'unité psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire, dans des conditions inadéquates et sans assistance ni soins appropriés, constitue une violation de la Convention (9 janvier)

Arrêt Miranda Magro c. Portugal, requête n°30138/21

Le requérant, atteint de schizophrénie, soutient ne pas avoir bénéficié du traitement médical qu'exigeait sa santé mentale lors de sa détention au sein d'un hôpital pénitentiaire, de sorte que son placement dans cet établissement a entraîné une détérioration de son état. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas établi de plan de traitement personnalisé pour le requérant, comme cela est pourtant exigé par la jurisprudence relative à l'article 3 de la Convention et recommandé à la fois par le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe et par les Nations unies. Dans un 2nd temps, elle rappelle l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'assurer un traitement suffisant et approprié aux détenus atteints de maladies mentales dans le service psychiatrique de prisons ordinaires dans l'attente de leur placement dans un établissement traitant les troubles mentaux adapté. En l'espèce, la Cour EDH constate que l'établissement dans lequel le requérant a été détenu pendant 6 mois ne fait pas partie du système de santé et ne répond pas aux exigences précitées. Partant, elle conclut à la violation des articles 3 et 5 §1 de la Convention.

Les violences fondées sur le genre peuvent donner droit à l'octroi du statut de réfugié au sens de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (16 janvier)

Arrêt Intervyuirasht organ na DAB pri MS (Femmes victimes de violences domestiques) (Grande chambre), aff. C-621/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Administrativen sad Sofia-grad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à examiner le cas d'une ressortissante d'un Etat tiers affirmant être persécutée dans son pays d'origine et cherchant à obtenir le statut de réfugié pour bénéficier d'une protection internationale. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que le statut de réfugié s'applique en cas de persécution fondée sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques, ou l'appartenance à un groupe social pour tout ressortissant d'un pays tiers. Dans un 2^{ème} temps, elle souligne que le droit de l'Union doit être interprété conformément à la Convention d'Istanbul qui reconnaît la violence fondée sur le genre comme une forme de persécution. Dans un 3^{ème} temps, la Cour souligne que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social. Par conséquent, elle conclut que celles-ci, lorsqu'elles sont exposées en raison de leur sexe à des violences physiques ou mentales dans leur pays d'origine, peuvent bénéficier du statut de réfugié en vertu de la directive, et, lorsque les conditions d'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies, de la protection subsidiaire.

La condamnation pénale pour diffamation d'une plaignante, qui dénonçait des cas de harcèlement moral et sexuel, constitue une violation du droit à la liberté d'expression (18 janvier)

Arrêt Allée c. France, requête n°20725/20

La requérante faisait l'objet d'une condamnation pénale pour diffamation publique après avoir dénoncé des faits de harcèlement et d'agression sexuelle à l'encontre de l'un de ses responsables, qu'elle avait également adressés par courriel à plusieurs personnes, principalement au sein de son lieu de travail. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la protection effective des personnes dénonçant des faits de harcèlement moral ou sexuel est nécessaire. En l'espèce, elle estime que les autorités nationales ont imposé une charge de la preuve excessive à la requérante en refusant d'adapter la notion de base factuelle suffisante et les critères de bonne foi aux circonstances de l'affaire. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH souligne que les allégations de la requérante ont eu des effets limités sur la réputation de l'intéressé. Le courriel litigieux n'a été envoyé qu'à des personnes

impliquées dans l'affaire. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH observe que la condamnation pénale prononcée comporte en outre un effet dissuasif susceptible de décourager les victimes de faits similaires. Partant, elle conclut à la disproportionnalité de la restriction imposée et en déduit une violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour européenne des droits de l'homme a publié son rapport annuel pour l'année 2023 (25 janvier)

[Rapport annuel](#)

Publié dans un contexte de guerre et de recul de la démocratie en Europe, le rapport communique dans un 1^{er} temps des données statistiques qui révèlent une diminution des requêtes pendantes par rapport à 2022. Ces données permettent également d'établir que 75 % des requêtes pendantes concernent les 5 mêmes Etats que ceux constatés en 2022, à savoir la Turquie, la Russie, l'Ukraine, la Roumanie et l'Italie. Dans un 2^{ème} temps, le rapport fait état des événements ayant marqué l'année, en particulier le 4^{ème} sommet historique des chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, visant à ce que ceux-ci réaffirment leur engagement en faveur de la démocratie, de la prééminence du droit et des droits de l'homme. Dans un 3^{ème} temps, le rapport aborde les réformes procédurales entreprises par la Cour EDH en 2023, au cours desquelles elle a collaboré avec les parties intéressées, dont faisait partie le Conseil des barreaux européens (« CCBE »).

La conservation d'une durée illimitée des données biométriques et génétiques des personnes condamnées pénalement pour une infraction volontaire est contraire au droit de l'Union européenne (30 janvier)

Arrêt Direktor na Glavna direktsia Natsionalna politسيا (Grande chambre), aff. [C-118/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à examiner la conformité avec le droit de l'Union de dispositions nationales permettant la conservation, dans un registre de police, des données d'une personne condamnée pénalement, même après sa réhabilitation. Dans un 1^{er} temps, la Cour relève que les données personnelles conservées dans le registre de police telles que les empreintes digitales, une photographie et un prélèvement ADN à des fins de profilage, peuvent être nécessaires pour prévenir la commission d'autres infractions pénales. Cependant, dans un 2^{ème} temps, elle souligne que ces données ne peuvent être conservées de façon générale, indifférenciée, et uniforme pour tous les condamnés jusqu'à leur décès, sauf lorsqu'il existe un risque effectif de récidive ou de voir l'intéressé impliqué dans d'autres infractions pénales. Enfin, dans un 3^{ème} temps, la Cour souligne que c'est à l'autorité compétente de vérifier régulièrement la nécessité de conserver ces données et d'accorder à l'intéressé le droit de les effacer en cas de réponse négative.

Le refus du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (« CNAOP ») de communiquer l'identité de la mère biologique de la requérante ne constitue pas une violation de la Convention (30 janvier)

Arrêt Cherrier c. France, requête n° [18843/20](#)

La requérante, née sous X, a entrepris des démarches auprès du CNAOP afin de connaître l'identité de sa mère biologique. Cette dernière ayant réaffirmé son refus de divulguer son identité, la demande de la requérante a été rejetée. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que le refus du CNAOP, basé sur le respect de la volonté de la mère biologique, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante. Pour établir si cette ingérence constitue une violation du droit au respect de sa vie privée, elle doit vérifier si cette décision était prévue par la loi et était nécessaire dans une société démocratique. La Cour EDH rappelle, dans un 2^{ème} temps, sa jurisprudence constante selon laquelle les femmes devraient avoir la possibilité d'accoucher anonymement. Ainsi, si les États mettent en place une procédure permettant de lever le secret de l'identité de la mère, celle-ci doit se faire sous réserve de leur accord. Elle note, dans un 3^{ème} temps, que la requérante a bénéficié d'un procès équitable devant les juridictions nationales où elle a pu faire valoir ses arguments et que le CNAOP a valablement justifié son refus. Ainsi, la Cour EDH considère que les autorités nationales ont maintenu un juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et le droit de sa mère biologique à préserver son anonymat. Partant, elle conclut à la non-violation de la Convention.